



# **RÈGLEMENT NUMÉRO 309-25**



## **RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

**ADOPTÉ LE 14 AVRIL 2025**

## RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

**ATTENDU** que le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

**ATTENDU** l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

**ATTENDU** que l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé lors d'une séance du conseil tenue le 31 mars 2025;

**ATTENDU** que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Marie-Claude Létourneau-Larose,

Appuyé par Luce Bouley,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 309-25 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **Article 1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils ».

## **Article 3 Adoption par partie**

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

## **Article 4 Terminologie**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

### 1° Camion

Véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

### 2° Véhicule-outil

Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

### 3° Véhicule routier

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

### 4° Livraison locale

Livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- a) Prendre ou livrer un bien;
- b) Fournir un service;
- c) Exécuter un travail;
- d) Faire réparer le véhicule;
- e) Conduire le véhicule à son point d'attache;

### 5° Point d'attache

Point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise;

### 6° Véhicule d'urgence

Véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

**Article 5      Circulation interdite**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués à l'annexe « A » du présent règlement :

- 1° 2<sup>e</sup> Rang;
- 2° 3<sup>e</sup> Rang;
- 3° 5<sup>e</sup> Rang;
- 4° 6<sup>e</sup> Rang;
- 5° 8<sup>e</sup> Rang Ouest;
- 6° 10<sup>e</sup> Rang (à partir de l'intersection avec la route 267 jusqu'à la limite du chemin direction nord);
- 7° 13<sup>e</sup> Rang;
- 8° 14<sup>e</sup> Rang;
- 9° 5<sup>e</sup>-Rang, route du;
- 10° 14<sup>e</sup>-Rang, route du;
- 11° Antoine-Provost, route
- 12° Beaulieu, route;
- 13° Bélonie, route;
- 14° Brocard, rue du;
- 15° Campagnards, rang des;
- 16° Castors, rue des;
- 17° Cerfs, chemin des;
- 18° Chapelle Rang de la;
- 19° Chouinard Sud, rue;
- 20° Colline, rang de la;
- 21° Domaine, route du;
- 22° Dorval, route;
- 23° Écureuils, rue des;
- 24° Église, route de l';
- 25° Gérard-Bolduc, rue;
- 26° Grande-Ligne, chemin de la;
- 27° Grenier, rue;
- 28° Hamann, route des;
- 29° J.-E.-Fortin, chemin
- 30° Lac-aux-Grelots, rang du;
- 31° Lac-du-Huit, route du;
- 32° Lac-Saint-François, route du;
- 33° Lauréat-Rodrigue, route à;
- 34° Lessard, rang;
- 35° Mayserolles, route;
- 36° McCutcheon, rang;
- 37° Mont-Granit, chemin du;
- 38° Nadeau, rang;
- 39° Petit-9<sup>e</sup>-Rang, route du;
- 40° Petit-11<sup>e</sup>-Rang, route du;
- 41° Petit-13<sup>e</sup>-Rang, route du (tronçon accessible à partir de la route Bélonie);
- 42° Renards, rue des;
- 43° Sacré-Cœur Est, chemin;
- 44° Sacré-Cœur Ouest, chemin;
- 45° Sainte-Clémence, route;
- 46° Tardif, boulevard;
- 47° Turgeon, rang;
- 48° Vallières, route.

## **Article 6 Exceptions**

L'article 5 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- 1° Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- 1° À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- 2° Aux dépanneuses;
- 3° Aux véhicules d'urgence.

## **Article 7 Abrogation**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits les règlements numéro 77-07 et 168-14 ainsi que tout autre règlement municipal incompatible avec le présent règlement.

## **Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance extraordinaire tenue le 14 avril 2025 et signé par le maire et le directeur général et greffier-trésorier par intérim.

Le Maire,

Le directeur général et greffier-  
trésorier par intérim,

---

Pascal Binet

---

Jérôme Grondin

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

31 mars 2025

Adoption du règlement :

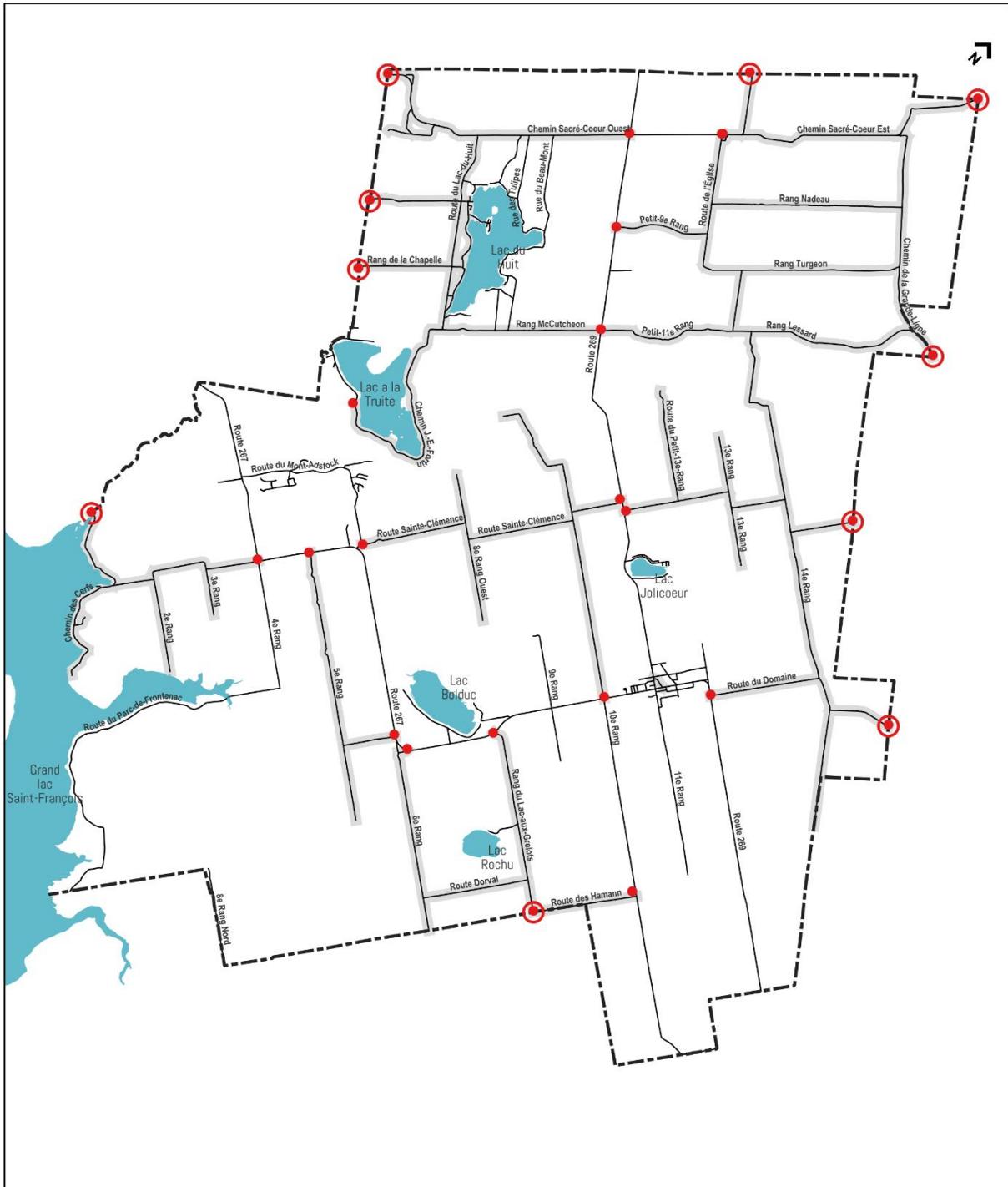
14 avril 2025

Publication de l'entrée en vigueur :

Selon la Loi

ANNEXE « A »

**CHEMINS OU LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS EST INTERDITE**



1:110 000

ANNEXE « A »  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 309-25**

- Chemins visés par l'interdiction
- Chemins
- Limite municipale
- Plans d'eau

**Localisation des panneaux**

- P-130-20
- P-130-24